

## ACCORD CADRE

Entre

La Conférence des Présidents d'Université (C.P.U.), 103 Boulevard Saint Michel, 75005 Paris, France, représentée par son Président, Monsieur Louis VOGEL, d'une part,

et

Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.N.O.U.S.), 69 Quai d'Orsay, 75007 Paris, France, représenté par son Directeur, Monsieur François BONACCORSI, d'autre part,

### Préambule

Définie dans le Code de l'Education, à l'article 233-1, la **Conférence des présidents d'université** (CPU) rassemble les dirigeants des Universités, des Instituts Nationaux Polytechniques, des Ecoles Normales Supérieures, des Grands Etablissements et des PRES. Depuis 1971, elle représente et défend les intérêts des établissements d'enseignement supérieur qu'elle regroupe. Véritable acteur du débat public sur toutes les questions universitaires, la CPU est force de proposition et de négociation auprès des pouvoirs publics, des différents réseaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des partenaires économiques et sociaux et des institutions nationales et internationales. Dans un contexte de profonde mutation du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche, la CPU a également un rôle de soutien aux présidents dans leurs nouvelles missions et de promotion de l'Université française et de ses valeurs.

La CPU a la forme juridique d'une association loi 1901 et bénéficie du régime des associations reconnues d'utilité publique.

\*\*\*\*\*

Créé par la loi du 16 avril 1955, le **Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (CNOUS)** a pour vocation de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants.

La mission fondamentale du réseau des œuvres universitaires et scolaires est d'aider, en appui aux universités, les étudiants les plus modestes à réussir au mieux leurs études supérieures grâce à un dispositif d'aides directes (bourses...) et d'aides indirectes (logement, restauration...) défini par l'Etat et mis en œuvre par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Dans ce cadre, le réseau participe à la démocratisation de l'enseignement supérieur et à l'attractivité des sites universitaires.

Afin de consolider et de développer les actions menées en faveur des étudiants, la collaboration du réseau des œuvres universitaires et scolaires avec les établissements d'enseignement supérieur et avec leurs structures de regroupement doit être renforcée.

Cet accord-cadre servira de base à l'élaboration d'une convention de partenariat-type entre les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS.

### **Objet de l'accord**

Les deux parties affirment leur volonté d'améliorer les conditions d'accueil, d'insertion, de travail et d'aide sociale en faveur des étudiants français et étrangers accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur regroupés au sein de la CPU.

Par ailleurs, compte tenu de leurs compétences respectives et de leur volonté commune de développer ensemble au niveau international le savoir-faire français en matière de coopération et d'échanges universitaires, les deux parties définissent par le présent accord-cadre leur partenariat étroit en vue d'une plus grande efficacité dans la conduite de leurs actions.

Les actions de coopération entre la CPU et le CNOUS concernent les domaines suivants :

- logement étudiant
- restauration des étudiants et des personnels des universités
- action internationale des établissements et accueil des étudiants, des enseignants et des chercheurs étrangers.
- action sociale et gestion de l'aide financière aux étudiants.
- appui aux initiatives étudiantes et aux actions culturelles.
- systèmes d'information et nouvelles technologies.
- l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

## **ARTICLE 1 : Schéma directeur de la vie étudiante**

La CPU et le CNOUS, en partenariat avec tous les acteurs locaux développeront sur les territoires, des schémas directeurs de la vie étudiante, pouvant être déclinés en fonction des besoins et des politiques locales et articulés avec les schémas directeurs immobiliers et d'aménagement.

Ces schémas se baseront sur l'état des lieux des problématiques de vie étudiante afin de mettre en place un plan d'action pluriannuel qui sera ensuite évalué.

Pour impulser et développer ces schémas directeurs, la CPU et le CNOUS inciteront les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS à mettre en place des commissions de site.

Les schémas directeurs de la vie étudiante seront déclinés par thématique (logement, restauration, action internationale, ...) en plans opérationnels. Dans ce cadre, le renforcement des services portés par la Carte Multi Service sera envisagé.

## **ARTICLE 2 : Logement étudiant**

Afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat à l'occasion de la conférence nationale du logement étudiant du 5 avril 2011 de doubler l'offre de logements pour les étudiants d'ici 2020 (logements privés et labélisés compris), la CPU et le CNOUS conjugueront leurs efforts en faveur du logement pour les étudiants.

La CPU et le CNOUS favoriseront les initiatives locales et inciteront, pour chacun en ce qui les concerne, les établissements d'enseignement supérieur, les collectivités locales concernées et les CROUS à mettre en place, dans le cadre des schémas directeurs de la vie étudiante, des plans opérationnels pour le logement étudiant au niveau de chaque agglomération universitaire, voire au niveau régional.

Ces plans opérationnels ont notamment vocation à identifier les terrains disponibles et appropriés et à matérialiser les efforts des villes concernées.

Le CNOUS s'est engagé par ailleurs, dans l'instauration d'un label pour les logements privés des particuliers.

Ce label permettra d'offrir aux étudiants des logements labélisés en leur garantissant une offre de qualité. Il permettra en outre d'inciter les propriétaires à améliorer le confort des logements proposés et à utiliser des contrats de location conforme à la réglementation.

La CPU incite ses établissements à promouvoir auprès de leurs étudiants ce label.

## **ARTICLE 3 : Restauration**

En application du cahier des charges pour la mise en place du 10<sup>ème</sup> mois de bourse, les deux parties travailleront à une réflexion nationale sur la pause déjeuner (pause d'une heure minimum, sorties échelonnées, ...), réflexion utile à la mise en place par les établissements d'enseignement supérieur de la charte sur les rythmes quotidiens et hebdomadaires des étudiants.

Les deux parties souhaitent travailler ensemble à ce que le CROUS puisse apporter aux étudiants un repas équilibré, complet et à tarification sociale en permettant un juste équilibre entre travail universitaire et vie quotidienne, pour un meilleur bien être.

Les universités s'efforceront de faire connaître sur les campus les fonctions de restauration des CROUS et les prestations permettant d'améliorer les conditions d'organisation des manifestations (réceptions, colloques,...) et les conditions de vie des communautés universitaires.

Les parties pourront soutenir la diffusion de dispositifs expérimentaux favorisant les circuits courts et l'introduction d'aliments issus de l'agriculture biologique, ainsi que l'organisation de sessions de formations afin d'impliquer les personnels des CROUS et des universités dans la démarche.

#### **ARTICLE 4 : Action internationale des établissements et accueil des étudiants, des enseignants et des chercheurs étrangers**

Pour répondre au développement de la mobilité étudiante, en France et à l'étranger, notamment sur le plan qualitatif, la CPU et le CNOUS travailleront à resserrer les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS dans le cadre de conventions de site ayant vocation à s'ouvrir aux collectivités.

Plus particulièrement, les deux parties mettent l'accent sur le développement rapide des échanges internationaux et sur la nécessité de mettre en œuvre conjointement un accompagnement de ces programmes pour améliorer la logistique des échanges, tout particulièrement en matière d'accueil et d'hébergement des personnes en mobilité internationale.

#### **ARTICLE 5 : Action sociale et gestion de l'aide financière aux étudiants**

Les deux parties s'engagent à améliorer l'accueil des étudiants les plus en difficulté en développant la coordination entre l'accompagnement pédagogique et l'accompagnement social.

#### **ARTICLE 6 : Appui aux initiatives étudiantes et actions culturelles**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de la vie étudiante et dans le but de répondre de façon pertinente aux demandes d'appui aux initiatives étudiantes, les universités s'engagent à inviter au moins un représentant du CROUS à la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes. Les CROUS s'engagent à inviter au moins un représentant de l'université à la commission culture et actions.

Les deux parties s'engagent à favoriser les liens et les échanges entre les services culturels des universités et des CROUS afin de favoriser une politique culturelle pertinente et de qualité en direction de la communauté universitaire. Ces liens peuvent notamment être renforcés en créant des commissions mixtes FSDIE/Culture et actions.

## **ARTICLE 7 : Emplois étudiants**

Les deux parties s'attacheront à développer, dans les CROUS et les universités, les missions d'accueil et de tutorat des primo-arrivants, d'accompagnement pédagogique et d'animation. Les étudiants recrutés pour participer à ces missions le seront sur la base des principes du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements d'enseignement supérieur.

## **ARTICLE 8 : Coopération entre les services des universités et des CROUS**

Les deux parties encouragent la coopération entre les services de scolarité et de vie de l'étudiant des Universités et les services des CROUS, ainsi qu'entre leurs services sociaux et leurs services de médecine préventive et de promotion de la santé, en recommandant la conclusion de conventions de sites.

Elles favorisent également la coopération entre les universités et les CROUS pour la mise en commun des infrastructures informatiques (réseaux de télécommunication,...) et de services numériques. Les deux parties s'attacheront à développer les échanges automatisés entre le système d'information des œuvres universitaires et ceux des établissements afin de simplifier et renforcer les services à l'étudiant :

- Simplification et dématérialisation de la gestion des bourses,
- Développement des outils de communication (environnement numérique de travail, messagerie) pour favoriser l'information des étudiants sur les services et l'actualité des établissements et des CROUS.

## **ARTICLE 9 : Elus étudiants**

Les deux parties permettront, notamment grâce à leurs vice-présidents étudiants, des échanges réguliers entre leurs élus étudiants afin de renforcer les actions conjointes entre les universités et les CROUS.

## **ARTICLE 10 : Etudes**

La connaissance de la population étudiante est un enjeu central pour le pilotage de la vie étudiante. Dans ce but, la CPU, le CNOUS et les collectivités territoriales pourront effectuer conjointement des études sur la vie étudiante avec l'appui des organismes spécialisés, notamment au niveau national de l'Observatoire de la Vie Etudiante, décliné sur chaque territoire par les observatoires locaux ou encore des mutuelles étudiantes. Sur la base des conclusions de ces études, la CPU et le CNOUS pourront mener des démarches communes en direction des pouvoirs publics.

## **ARTICLE 11 : Application de l'accord-cadre**

Les deux parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour faire le point sur l'application de la convention-cadre et sur les dispositions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions générales d'accueil, notamment les conditions de l'hébergement des étudiants dans le cadre de conventions interuniversitaires d'échanges.

Chaque opération identifiée relevant du présent accord-cadre pourra faire l'objet d'une convention spécifique ou d'un avenant qui précisera son objet ainsi que les prestations demandées à chacune des parties.

## **ARTICLE 12 : Durée et clause résolutoire**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Sa durée est de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Toute dénonciation de l'accord par l'une des parties devra être signifiée, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de cessation ne pourra intervenir qu'au terme des opérations en cours.

**Fait en deux exemplaires originaux, signés à Paris,**

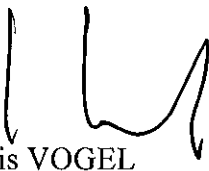
**le 19 janvier 2012**

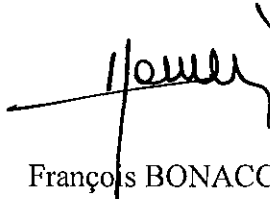
Pour la Conférence des Présidents d'Université

Pour le Centre National des  
Œuvres Universitaires et Scolaires

Le Président

Le Directeur,

  
Louis VOGEL

  
François BONACCORSI